

**Brevet de  
Technicien  
Supérieur**

1/19  
**Assurance**

**Techniques d'assurance  
U5.1 : Assurances de personnes**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2.5

Documents autorisés : Code civil, code des assurances, calculatrice

***PREMIÈRE PARTIE : DOSSIER ASSUREX***

Vous travaillez au sein du service « Règlements de sinistre » de la compagnie ASSUREX. Le dossier LEBOEUF vous est confié.

***TRAVAIL A FAIRE ( 38 points )***

1 – Après avoir analysé la situation, vous indiquerez si la position de votre service en date du 9 mars 2002 (Pièce S4) vous paraît justifiée ?

2 – Dans l'hypothèse où la garantie est acquise, réglez ce sinistre :

- 2.1 Calculez les prestations dues en les justifiant. Sachant que le contrat a été souscrit en francs, vous donnerez vos résultats en euros grâce à la conversion suivante : 1 euro = 6.56 francs ;
- 2.2 Expliquez et calculez les différentes provisions à constituer (en euros).

3 - Lors de l'accident de M. LEBOEUF, aucun tiers n'est intervenu dans la réalisation du dommage. Si la cause du décès avait été imputée à un autre joueur, quelle aurait alors été la procédure d'indemnisation, tant au niveau des parties que des prestations. La compagnie ASSUREX serait-elle intervenue ?

## **DEUXIÈME PARTIE : DOSSIER GROUPASSUR**

M. Leboeuf bénéficiait, dans le cadre de son entreprise d'une assurance prévoyance groupe auprès de la compagnie GROUPASSUR. Il avait désigné Madame Adriana DESCHAMPS comme en étant la bénéficiaire.

### **TRAVAIL A FAIRE ( 12 points )**

– Rédigez un courrier en date du 10.04.2002 expliquant à l'assuré votre calcul des prestations dues par la compagnie GROUPASSUR (en euros).

<b>DOCUMENTS JOINTS : 3 chemises</b>	
Chemise « SINISTRE »	Pièces S1 à S6
Chemise « PRODUCTION »	Pièces P1 à P2
Chemise « DOCUMENTATION »	Pièce D1 à D2

# SINISTRE

<b>Pièce S 1 . Courrier de Mlle A. DESCHAMPS du 17 février 2002</b>	<b>1 page</b>
<b>Pièce S 2 . Bulletin de décès de M. Nicolas LEBOEUF</b>	<b>)</b>
<b>Pièce S 3 . Certificat de décès établi par le docteur J. ROGER</b>	<b>)</b>
<b>Pièce S 4 . Courrier de Assurex du 9 mars 2002</b>	<b>1 page</b>
<b>Pièce S 5 . Courrier de M. C. WENGER, Inspecteur</b>	<b>2 pages</b>
<b>Pièce S 6 . Facture de la Société Marbrière, Pompes Funèbres</b>	<b>1 page</b>

Mademoiselle Adriana DESCHAMPS

3/10

Réf : LEBOEUF Nicolas  
N° assuré : 24680  
Contrat : Accident familial

à

**ASSUREX**

Le 17/02/2002

Messieurs,

Je viens vous informer du décès de Monsieur Nicolas Leboeuf en date du 13/2/2002.

Ce décès est intervenu lors d'un match de football joué au stade de La Jacquette.

Au titre du contrat en référence, vous voudrez bien m'indiquer le montant du capital décès prévu par votre contrat.

Je joins à la présente un bulletin de décès ainsi qu'un certificat médical.

Dans cette attente, par avance, je vous en remercie.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

*Deschamps*

Adriana DESCHAMPS

**BULLETIN DE DECES**

4/19

---

Le Treize février deux mille deux

Monsieur Nicolas LEBOEUF

Né le 30 juin 1969 à Paris 11°

Fils de Joseph LEBOEUF et de Michèle TREGUER

Célibataire

Est décédé en notre commune

En Mairie le 14 février 2002

---

**Docteur Jean ROGER**

C.N Médecine des catastrophes  
D.U. pathologie d'urgence

---

MEDECINE GENERALE

Le 13/02/2002

Je soussigné, Jean ROGER, Médecin Sapeur Pompier, certifie avoir constaté ce jour le décès par mort naturelle (accident cardiaque d'étiologie inconnue) sur le terrain de sport de La Jacquette de Monsieur Nicolas LEBOEUF.

Fait pour faire valoir ce que de droit.



Médecin Commandant J. Roger

**ASSUREX**

Sinistre N° : 200023647  
Nicolas LEBOEUF  
Assuré N° : 24680  
Contrat Accident familial

Monsieur Claude WENGER  
Inspecteur

Le 9 mars 2002

Monsieur,

Nous avons reçu une demande de versement de prestation suite au décès de Monsieur Nicolas LEBOEUF lors d'un match de football en application de son contrat Accident familial.

Cependant, il ne nous semble pas que nous soyons tenus de verser une quelconque prestation, le décès de M. Nicolas LEBOEUF ne rentrant pas dans la définition de l'accident corporel, tel que le prévoit le contrat.

Nous vous demandons de bien vouloir examiner cette affaire afin de déterminer les circonstances de l'accident et de réunir les éléments pouvant permettre un éventuel règlement.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos sentiments les meilleurs.

*Assurex*

INSPECTEUR : M. Claude WENGER

Sinistre N° 200023647

13/02/2002

Nicolas LEBOEUF

N° assuré : 24680

Le 7 avril 2002

Suite à votre mission, j'ai donc rencontré Mlle Adriana Deschamps, concubine de notre assuré décédé subitement à l'occasion d'un match de football.

Conformément à la mission confiée, je me suis enquis des circonstances précises de l'événement, des conditions d'exercice de l'activité sportive, de l'existence éventuelle d'un état pathologique préexistant ou d'un quelconque suivi médical.

J'ai d'ailleurs réuni les éléments pouvant permettre de procéder à nos diverses interventions en contrat accident familial pour le cas où la notion « accident » serait retenue.

### **- SUR LES CIRCONSTANCES DE L'EVENEMENT -**

Les faits se sont produits le dimanche 13 février 2002 à l'occasion d'un match de football. Le match avait débuté à 13 h. Vers 13h20, le joueur Nicolas Leboeuf a repris de la tête une balle aérienne pour la dégager, puis a couru 5 à 10 mètres et s'est subitement écroulé sans esquisser le moindre geste pour se protéger de sa chute. Quand les autres joueurs l'ont rejoint, il était inanimé. Les pompiers ont été immédiatement appelés. Le Dr Roger n'a pu que constater le décès.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, il apparaît que M. Leboeuf était licencié de football. Il était joueur habituel disputant des matchs ou des entraînements tous les dimanches.

En ce qui concerne les conditions du match au cours duquel notre sociétaire a trouvé la mort, il n'apparaît pas qu'il y ait eu de quelconque faute de la part des joueurs pouvant le cas très échéant offrir le terrain d'une recherche en responsabilité au-delà de l'acceptation des risques inhérents à la pratique de ce sport. Au moment de la réception du ballon, il y avait semble-t-il un ou plusieurs joueurs à proximité de M. Leboeuf sans toutefois qu'il soit possible de dire s'il y a eu ou non contact.

**- CONCERNANT LES EVENTUELLES PREDISPOSITIONS D'ORDRE MEDICAL -**

Mlle Deschamps m'a remis un certificat médical émanant du médecin de famille de notre assuré certifiant que celui-ci ne présentait à sa connaissance aucune pathologie chronique, ni ne faisait l'objet de suivi régulier justifié par une quelconque maladie évolutive.

Mlle Deschamps m'a précisé qu'à sa connaissance son concubin n'avait jamais eu de problème cardiaque. Il n'était par ailleurs aucunement suivi sur le plan médical, et à sa connaissance il n'y a aucun antécédent familial d'ordre cardiaque.

**- SUR LES PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE VERSEES -**

Je me suis tout d'abord enquis dans cette éventualité de la réalité du concubinage. A cet égard, il m'a été remis un certificat de la mairie attestant de la vie commune depuis leur arrivée en ce lieu en date du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Notre assuré et sa compagne ont deux enfants

- Thierry né le 20/4/96
- Sylvain né le 9/11/98

Mlle Deschamps est en outre enceinte d'un 3<sup>ème</sup> enfant, la naissance étant prévue pour fin juin 2002.

**- SUR LA SITUATION PROFESSIONNELLE DE M. LEBOEUF ET DE Mlle DESCHAMPS -**

Mlle Deschamps, née le 20/11/1966, n'exerce pas actuellement de profession.

Elle a été en congé parental de janvier 1999 à novembre 2001 avec, durant cette période, un travail à mi-temps lui ayant conféré au cours de l'exercice 2001 des revenus s'élevant à 1 380 € brut, soit 1 099.61 € nets.

Mlle Deschamps ne travaille pas actuellement ; le 12 mai prochain, elle sera en congé maternité.

M. Leboeuf était salarié boucher. Ses gains pour l'année 2001 ont été de 13 803 € bruts, soit 10 999.4 € nets.

Restant à votre disposition,

Meilleurs sentiments.



## SOCIETE MARBRIERE

## POMPES FUNEBRES

## A. FOSSE

Le 16 février 2002

Facture N° 8054

Décès de M. Nicolas Leboeuf  
Dimanche 13 février 2002

- Cercueil TAVEY équipé	884.14
- Forfait service funéraire	1 675.00
- Brancardier (dimanche)	62.95
- Housse sanitaire	35.40
- Prise en charge	35.90
- Admission chambre funéraire	75.70
- Chambre funéraire (3 jours)	75.45
- Téléphone. Démarches	18.95
- Ouverture du funérarium après 21 heures pour Thanatopracteur	<u>37.80</u>
Total HT	2901.29
TVA	568.65
<b>NET A PAYER</b>	<b><u>3 469.94 €</u></b>

# **PRODUCTION**

**Pièce P 1 . Contrat accident familial « ASSUREX »**

**5 pages**

**Pièce P 2 . Contrat « GROUPASSUR »**

**2 pages**

**ASSUREX**

01/10

**CONTRAT ACCIDENT FAMILIAL**

## Extraits des CONDITIONS GENERALES

Objet du contrat : La société garantit le versement d'indemnité en cas d'incapacité permanente ou de décès à la suite d'accident corporel (confère lexique) survenu à l'assuré, à l'exception des accidents de travail et de trajet au sens de la Sécurité sociale et, d'une manière générale, à l'exclusion de tout accident résultant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Exclusions générales : Outre les exclusions particulières concernant les prestations versées en cas d'incapacité permanente, sont formellement exclus de la garantie les dommages de toute nature :

- occasionnés par la guerre étrangère,
- occasionnés par la guerre civile (il appartient à Assurex de prouver que le sinistre résulte d'un fait de guerre civile)
- causés par un cataclysme naturel,
- occasionnés par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radioactivité ou encore aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Conventions spéciales pour les prestations en cas de décès :*1 - Généralités.*

Pour l'application du présent titre, les décès ouvrant droit à prestations sont tous les décès à caractère accidentel, c'est-à-dire à l'exclusion des décès dus à la maladie ou à la mort naturelle. Le décès consécutif à une intervention chirurgicale n'est pris en charge que dans le cas où l'intervention était rendue nécessaire par les conséquences de l'accident.

*2 - Etendue de la garantie*

En cas d'accident entraînant le décès d'un assuré, nous versons :

- Des rentes à ses enfants assurés ou pour lesquels l'assuré versait une pension alimentaire ;
- Le capital prévu au conjoint (ou concubin vivant sous le même toit de façon constante et notoire) survivant ;
- En outre, nous remboursons les frais d'obsèques restés à charge des ayants-droit dans la limite des plafonds prévus ci-après.

### 3 -- *Le capital conjoint*

Le capital est déterminé en fonction de la diminution des revenus du ménage résultant du décès, le pourcentage de diminution étant appliqué au montant extrait du barème figurant en annexe.

En aucun cas ce capital ne peut être inférieur à 55 290 F (option 3), 110 580 F (option 6), 165 870 F (option 9).

Le revenu avant décès est constitué des revenus d'activité professionnelle de l'assuré et du conjoint, c'est-à-dire :

- les sommes soumises à déclaration fiscale,
- les indemnités reçues d'un régime obligatoire de protection sociale.

Lors de l'accident, ces revenus sont arrêtés sur la base de l'année civile précédente.

Le revenu après le décès est constitué du revenu antérieur du conjoint survivant et des pensions de réversion et rentes reçues d'un régime obligatoire de protection sociale au titre du décès.

### 4 - *La rente éducation*

Nous versons une rente éducation à chaque enfant bénéficiaire jusqu'à 18 ou 20 ans pour les enfants handicapés. Nous poursuivons le versement de la rente après ces âges, tant que l'enfant poursuit ses études et ce jusqu'à 25 ans au plus tard.

Montant de la rente annuelle

- option 3 : 11 058 F
- option 6 : 22 116 F
- option 9 : 33 174 F

La rente est majorée lorsque les enfants assurés deviennent orphelins de père et de mère du fait de l'accident. En outre, un capital est réparti entre eux par parts égales.

Montant de la rente annuelle majorée :

- option 3 : 27 645 F
- option 6 : 55 290 F
- option 9 : 82 935 F

Montant du capital :

- option 3 : 110 580 F
- option 6 : 221 160 F
- option 9 : 331 740 F

### 5 – *Les frais d'obsèques*

Nous remboursons les frais d'obsèques sur présentation de justificatifs à hauteur de 9 215 F pour l'option 3 et 18 430 F pour les options 6 et 9.

## 6 – La procédure en cas d'accident

L'assuré (ou ses ayants droit) doit, suite à un accident ;

- nous déclarer le sinistre dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, par écrit ou verbalement ;
- nous en indiquer les circonstances, les causes et les conséquences,
- nous préciser les coordonnées de la ou des victimes, des témoins ou du responsable éventuel ;
- nous spécifier si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.

En cas de décès, nous pourrions être amenés à demander divers justificatifs pour nous permettre de calculer l'indemnité (certificat de décès, fiches familiales d'état civil, éléments fiscaux de l'année ou de l'année précédente, attestations des organismes sociaux, factures pour les frais d'obsèques...)

En cas de règlement sous forme de capital, nous nous engageons à le verser dès que nous serons en possession du dossier complet. En cas de règlement sous forme de rente, le versement a lieu tous les trimestres à terme échu.

## 7 – Les avances sur indemnités et la subrogation

Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, les prestations prévues en cas d'invalidité et en cas de décès ne sont pas dues.

Toutefois Assurex verse aux bénéficiaires les prestations auxquelles ils pourraient prétendre en l'absence de tiers responsable.

Ces versements constituent des avances sur indemnités.

Assurex est habilité dans le cadre de la subrogation, à les récupérer sur le montant des indemnités pouvant être versées aux bénéficiaires soit par le tiers ou son assureur, soit par tout autre organisme assimilé ou qui se substitue à ce tiers ou son assureur à l'exception de celles présentant un caractère personnel.

En aucun cas, les indemnités effectivement reçues au titre de l'accident par le bénéficiaire ne peuvent être inférieures aux garanties prévues.

## 8 - Lexique

Accident : pour être indemnisé du fait d'un accident corporel, l'assuré doit avoir subi :

- une atteinte corporelle
- indépendante de sa volonté
- provenant d'une action soudaine et violente
- due à une cause extérieure
- et ayant un lien de causalité avec la lésion.

12/19

## ANNEXE

### Barème de calcul du capital conjoint en fonction de l'âge du conjoint survivant au jour du décès

Age	Option 3	Option 6	Option 9
25	317 918 F	635 835 F	953 753 F
26	316 259 F	632 518 F	948 776 F
27	314 600 F	629 200 F	943 800 F
28	312 665 F	625 330 F	937 995 F
29	310 730 F	621 460 F	932 189 F
30	308 242 F	616 484 F	924 725 F
31	306 030 F	612 060 F	918 090 F
32	303 542 F	607 084 F	910 626 F
33	300 778 F	601 555 F	902 333 F
34	297 737 F	595 473 F	893 210 F
35	294 696 F	589 391 F	884 087 F
36	291 378 F	582 757 F	874 135 F
37	288 061 F	576 122 F	864 183 F
38	284 191 F	568 381 F	852 572 F
39	280 320 F	560 641 F	840 961 F
40	276 174 F	552 347 F	828 521 F
41	271 750 F	543 501 F	815 251 F
42	267 051 F	534 101 F	801 152 F
43	262 075 F	524 149 F	786 224 F
44	256 822 F	513 644 F	770 466 F
45	251 017 F	502 033 F	753 050 F
46	244 935 F	489 869 F	734 804 F
47	238 576 F	477 153 F	715 729 F
48	231 942 F	463 883 F	695 825 F
49	224 754 F	449 508 F	674 262 F
50	217 013 F	434 027 F	651 040 F
51	208 996 F	417 992 F	626 989 F
52	200 150 F	400 300 F	600 449 F
53	190 751 F	381 501 F	572 252 F
54	180 798 F	361 597 F	542 395 F
55	170 017 F	340 034 F	510 050 F
56	158 406 F	316 812 F	475 218 F
57	146 242 F	292 484 F	438 726 F
58	132 972 F	265 945 F	398 917 F
59	118 597 F	237 194 F	355 791 F
60	102 839 F	205 679 F	308 518 F
61	85 976 F	171 952 F	257 928 F
62	67 454 F	134 908 F	202 361 F
63	55 290 F	110 580 F	165 870 F
64	55 290 F	110 580 F	165 870 F
65 et plus	55 290 F	110 580 F	165 870 F

Le capital est multiplié par le pourcentage de diminution du revenu qui résulte du décès.

#### Exemple ▼

Revenu de l'assuré : 150 000 F

Revenu du conjoint : 100 000 F

Le conjoint est âgé de 35 ans ; le couple a un enfant de 6 ans et a souscrit l'option 6

En cas de décès de l'assuré, la rente reçue d'un régime obligatoire par le conjoint est de 50 000 F

► revenu avant décès : 250 000 F

► revenu après décès : 150 000 F

► la diminution de revenu est de 250 000 F - 150 000 F = 100 000 F, soit 40 %

➡ capital conjoint : 589 391 F x 40 % = 235 756 F

ASSUREX

CONTRAT ACCIDENT FAMILIAL

CONDITIONS PARTICULIERES

Nom de l'assuré : NICOLAS LEBOEUF

Date d'effet : 1/1/2000

OPTION 3

# GROUPASSUR

14/15

## CONTRAT D'ENTREPRISE PREVOYANCE

### FORMULE NON CADRE

GARANTIES	PRESTATIONS
<p><b>DECES ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b></p> <p><i>Capital décès et invalidité absolue et définitive</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge</li> <li>- Marié sans personne à charge</li> <li>- Célibataire, veuf, divorcé, marié avec une personne à charge</li> <li>- Personne à charge supplémentaire</li> </ul>	<p>90 %</p> <p>115 %</p> <p>140 %</p> <p>25 %</p>
<p><b>INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant des indemnités quotidiennes (avant déduction des prestations Sécurité sociale)</li> <li>- Montant de la rente d'invalidité (avant déduction des prestations de la Sécurité sociale)</li> <li>- Franchise</li> </ul>	<p>85 % du salaire brut</p> <p>100 % du salaire net 60 jours</p>
<p><b>EXONERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS avec poursuite des garanties décès en cas d'arrêt de travail</b></p>	<p>oui</p>
<p><b>REVALORISATION</b></p>	<p>oui</p>



# GROUPASSUR

(N/G)

## Généralités

### Personnel assurable

La totalité des membres présents ou futurs appartenant à la catégorie de personnel du groupe assurable.

### Traitement de référence

Les garanties et les cotisations du présent projet sont exprimées en pourcentage d'un traitement de référence qui peut être constitué de tout ou partie des tranches suivantes :

#### 1ère tranche - T1

Partie du salaire annuel brut limitée au plafond du régime général de la Sécurité sociale.

#### 2e tranche - T2

Partie du salaire annuel brut comprise entre le dit plafond et celui de la tranche b définie à l'article 6 de la Convention Collective Nationale des cadres du 14 mars 1947.

#### 3e tranche - T3

Partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche b susvisé et huit fois le plafond du régime général de la Sécurité sociale.

### Personnes charge

Chaque fois que les garanties ou le montant des prestations en tiennent compte, il faut entendre par personnes à charge :

- a) Les enfants de l'assuré et ceux de son conjoint, vivant sous le toit de l'assuré, qu'ils soient légitimes, reconnus, recueillis ou adoptifs,
- s'ils sont mineurs ou titulaires de la carte d'invalidité prévue l'article 173 du Code de la Famille et de l'aide sociale,
- ou s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - être âgés de moins de 26 ans,
  - ne pas être salariés, ou ne pas bénéficier de ressources propres du fait de leur travail,
  - être à charge fiscalement de l'assuré,

Sont également pris en considération les enfants remplissant les conditions cumulatives précitées

lorsqu'ils :

- effectuent leur service national, après avoir été à la charge de l'assuré jusqu'à la veille de leur départ,
  - ont le statut d'étudiant, et que la poursuite de leurs études les oblige à ne plus vivre sous le toit de l'assuré,
  - ne vivent pas sous le toit de l'assuré et ne sont pas fiscalement à sa charge au sens du contrat mais reçoivent de celui-ci, par décision de justice, une pension alimentaire déductible de l'impôt sur le revenu payable l'année de l'événement mettant en jeu la garantie.
  - L'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'assuré est pris en considération.
- b) Les ascendants pris en compte pour la détermination du nombre de parts dans le calcul de l'impôt payable par l'assuré au moment de l'année de l'événement mettant en jeu la garantie.

# DOCUMENTATION

<b>Pièce D 1 – Barème de capitalisation des rentes temporaires</b>	<b>1 page</b>
<b>Pièce D 2 – Jurisprudence</b>	<b>2 pages</b>
<b>Pièce D 3 – Plafond de la Sécurité Sociale</b>	<b>1 page</b>

# BARÈME DE CAPITALISATION DE RENTES TEMPORAIRES

15/19

Sexe : MASCULIN

ÂGE	65 ans	60 ans	55 ans	25 ans (1)	20 ans	18 ans	16 ans
0	14,492	14,425	14,322	11,815	10,685	10,121	9,480
1	14,819	14,745	14,633	11,896	10,663	10,047	9,347
2	14,818	14,739	14,620	11,698	10,382	9,724	8,977
3	14,799	14,715	14,588	11,473	10,069	9,368	8,572
4	14,773	14,684	14,548	11,228	9,732	8,985	8,136
5	14,743	14,648	14,503	10,965	9,371	8,575	7,670
6	14,710	14,609	14,454	10,684	8,985	8,137	7,173
7	14,674	14,566	14,401	10,384	8,574	7,670	6,643
8	14,634	14,519	14,344	10,064	8,136	7,173	6,078
9	14,592	14,470	14,283	9,723	7,668	6,642	5,476
10	14,547	14,417	14,218	9,359	7,170	6,077	4,834
11	14,499	14,360	14,148	8,971	6,639	5,474	4,150
12	14,447	14,299	14,073	8,558	6,073	4,832	3,422
13	14,392	14,235	13,994	8,118	5,470	4,149	2,646
14	14,335	14,167	13,910	7,650	4,829	3,420	1,819
15	14,275	14,095	13,822	7,151	4,145	2,644	938
16	14,213	14,022	13,730	6,621	3,418	1,818	000
17	14,149	13,945	13,635	6,057	2,643	938	
18	14,084	13,867	13,536	5,457	1,817	000	
19	14,017	13,785	13,432	4,819	938		
20	13,947	13,700	13,324	4,139	000		
21	13,873	13,610	13,209	3,414			
22	13,796	13,515	13,088	2,641			
23	13,715	13,415	12,959	1,816			
24	13,628	13,309	12,822	938			
25	13,537	13,196	12,677	000			
26	13,440	13,077	12,523				
27	13,337	12,950	12,359				
28	13,228	12,814	12,184				
29	13,111	12,670	11,998				
30	12,988	12,517	11,800				
31	12,857	12,355	11,590				
32	12,720	12,184	11,368				
33	12,575	12,004	11,132				
34	12,423	11,813	10,883				
35	12,263	11,612	10,618				
36	12,095	11,399	10,338				
37	11,918	11,175	10,042				
38	11,731	10,938	9,728				
39	11,536	10,688	9,394				
40	11,330	10,423	9,041				
41	11,114	10,144	8,667				
42	10,886	9,850	8,269				
43	10,647	9,538	7,847				
44	10,396	9,209	7,399				
45	10,132	8,861	6,923				
46	9,855	8,493	6,417				
47	9,563	8,103	5,878				
48	9,255	7,690	5,303				
49	8,932	7,252	4,691				
50	8,591	6,787	4,037				

(1) Capital constitutif pour 1 franc de rente jusqu'à l'âge de 25 ans, selon l'âge de l'enfant.

Dans le domaine de l'accident corporel, ce ne sont pas les clauses d'exclusion qui suscitent, comme en assurance de dommages, de multiples litiges. Le contentieux est alimenté principalement par les controverses sur la notion d'extériorité, qui trouvent naissance dans la nature même de l'assurance contre les accidents corporels. Celle-ci tend par définition à prendre en charge les accidents, dont la cause est extérieure, et non les maladies, caractérisées par un processus pathologique interne : or il est souvent malaisé d'opérer une distinction entre les deux phénomènes. La notion de causalité tient ici une place prépondérante, notamment dans le cas de prédispositions pathologiques de l'assuré, et engendre de délicats problèmes de preuve. Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de la prestation d'établir le caractère accidentel de l'atteinte corporelle, mais il incombe à l'assureur qui oppose une exclusion de garantie de prouver les faits justifiant sa position, les juges du fond doivent soigner particulièrement leur motivation dans ce domaine de la caractérisation de l'événement.

L'observation de la jurisprudence révèle des rapports étroits entre ces différents éléments : extériorité, lien de causalité, preuve. C'est pourquoi l'exposé de cette jurisprudence va être effectué, non pas à partir de ces notions juridiques examinées distinctement, mais en fonction de données concrètes réunies en séries issues de circonstances diverses : affections cardiaques, accidents de baignade, lésions consécutives à des efforts, troubles physiques divers, risque automobile, mutilations, le cas particulier du suicide fera l'objet de développements distincts.

#### 1 - Détermination jurisprudentielle de l'accident

##### 11. Affections cardiaques

Un infarctus du myocarde n'a pas un caractère accidentel dès lors qu'il provient d'une cause interne tenant à l'état de santé du sujet (Ca Pau, 23 octobre 1984, Cahiers jurisprudence, Ca Pau 1984.34°, Jurisma jp22833) ou que l'assuré, se référant à l'action lente de plusieurs causes extérieures (surmenage), n'établit pas un fait ponctuel, précis, réalisé sous l'action soudaine d'une cause extérieure (Ca Aix-en-Provence, 11 octobre 1981, Rgat 1982.379, Jurisma jp4219). Ne sont pas davantage accidentels le malaise cardiaque éprouvé par le conducteur d'une voiture, à l'origine de l'accident de la voie publique qui n'a, lui, causé aucune lésion à ce conducteur (Ca Bourges, 29 juin 1987, texte intégral, Jurisma jp55344), ni l'infarctus survenu après un accident de la circulation bénin et dû au mauvais état cardio-vasculaire préexistant de l'assuré (Cass civ 1, 25 février 1986, texte intégral, Jurisma jp32601), ni le décès à son volant d'un assuré qui

souffrait de troubles cardiaques notoires (Ca Paris, 16 juin 1987, texte intégral, Jurisma jp51459). Cependant la cause extérieure à la personne de l'assuré a été retenue par deux décisions appréciant l'impact de chocs émotionnels sur les troubles cardiaques ressentis.

- En l'état d'un contrat définissant l'accident comme toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, l'assureur est tenu de verser le capital garanti à la veuve d'un assuré qui, ayant appris le suicide de sa fille unique, a été terrassé quelques heures plus tard par une crise cardiaque alors qu'il arrivait à la morgue afin de reconnaître le corps, la commotion nerveuse provoquée par l'annonce d'une nouvelle tragique et l'angoisse ressentie à la perspective de devoir reconnaître à la morgue le corps de son enfant, constituant une "cause extérieure" à la personne de l'assuré, de nature à qualifier d'accidentel le décès de celui-ci (Tgi Paris, 7 décembre 1977, Gaz Pal 1978.2.567, Rgat 1979.215, Jurisma jp8351). Ce jugement, intéressant en ce qu'il portait un regard assez nouveau sur le critère de l'extériorité appliqué à un traumatisme moral, a suscité maints commentaires et quelques réserves (H. Margeat et A. Besson dans les revues citées).

- Une autre décision a écarté la cause interne, c'est-à-dire l'état pathologique, dans le cas d'un assuré décédé du choc émotionnel provoqué par un accident de la circulation. Sans ce choc, l'affection préexistante de l'assuré, atteint cinq ans auparavant d'un infarctus dont l'évolution satisfaisante lui permettait une activité normale, aurait pu ne pas provoquer sa mort (Ca Paris, 25 novembre 1985, Gaz Pal 1982.1 somm p. 157, Jurisma jp23032).

Cette jurisprudence n'est sans doute pas étrangère à l'insertion par certains assureurs, dans les contrats, d'une clause excluant les chocs émotionnels. C'était le cas dans un arrêt cité plus haut, qui n'avait pas cependant à se référer à une telle exclusion en raison des circonstances (Ca Paris, 16 juin 1987).

##### 13. Lésions consécutives à des efforts

Ce type de lésions est tout spécialement générateur de conflits car il soulève à la fois le problème de la soudaineté, de l'extériorité par rapport à l'état de santé de l'intéressé et de l'interprétation de clauses souvent enchevêtrées et excluant en général des affections non traumatiques.

171-19

## 131. Affection circulatoire

La Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu, par une interprétation nécessaire du contrat, le caractère accidentel du décès de l'assuré consécutif à un trouble circulatoire probablement dû à un effort physique accompli dans l'exercice de sa profession (Cass civ I, 30 novembre 1971, Rgt 1972.411, Jurisma jp 18853).

## 132. Lumbago, hernie...

Ces affections sont source de litiges fréquents sans doute parcequ'elles sont traditionnellement exclues des polices lorsqu'elles n'ont pas une origine traumatique. Il faut donc s'interroger, dans un domaine où il est particulièrement malaisé de faire le départ entre origine accidentelle et état pathologique, sur les éléments constitutifs de l'extériorité.

La jurisprudence retient assez largement la notion de cause extérieure à la victime. La Cour de cassation a censuré à deux reprises des décisions écartant le caractère accidentel d'un lumbago : dans un cas, pour contradiction de motifs, les juges du fond ayant à la fois considéré que la lésion subie par l'assuré en soulevant un objet lourd constituait un événement fortuit extérieur et que le contrat excluait les lumbagos non traumatiques (Cass civ, 30 novembre 1977, Bull civ n. 452 p. 357, Jurisma jp83558) ; dans l'autre, pour n'avoir pas recherché si le lumbago d'effort dont avait été atteint l'assuré en déchargeant des sacs de ciment n'était pas consécutif à un accident garanti comme provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure (Cass civ, 4 mars 1986, texte intégral, Jurisma jp32699). Dans une affaire voisine, la Cour de cassation a estimé avec les juges du fond qu'un plâtrier, victime d'une déchirure musculaire en soulevant un sac de plâtre pour le placer dans son camion, devait être garanti car l'effort avait provoqué une lésion involontaire : la victime ayant établi que le sinistre était survenu dans des circonstances de fait conformes aux prévisions de la police, l'arrêt d'appel n'a pas inversé la charge de la preuve, en énonçant qu'il appartenait à l'assuré de démontrer la réunion des conditions matérielles de l'exclusion de garantie résultant d'une prédisposition pathologique (Cass civ I, 15 avril 1982, Bull civ n. 130 p. 115, Jurisma jp11072). Une autre décision a approuvé les juges du fond d'avoir condamné l'assureur à garantir les suites d'une chute affectant la région lombaire, en relevant que la sciatique par hernie discale dont était atteint l'assuré, même si elle résultait de l'évolution d'un lumbago traumatique, ne figurait pas au nombre des maladies exclues par la police (Cass civ I, 30 mai 1985, texte intégral, Jurisma jp26532). La lecture des

termes du contrat, qualifiés d'ambigus par les juges, était en l'espèce redoutable de par une succession d'exclusions. Cependant, dans un arrêt de compréhension difficile et d'une compatibilité douteuse avec les autres décisions citées, la Cour de cassation a admis que la hernie inguinale ayant atteint l'assuré à la suite d'un effort violent pour relever une machine n'était pas accidentelle, parce qu'elle ne provenait pas du glissement de la machine, mais de l'effort fourni par l'intéressé pour retenir celle-ci dans sa chute, de sorte que la cause de la lésion ne résidait pas dans l'intervention directe et immédiate de la machine (Cass civ I, 8 mai 1979, D 1980 ir p. 18, Jurisma jp8354).

## 133. Surmenage

La mort subite du mécanicien navigant d'une compagnie aérienne a un caractère accidentel dès lors que, en l'absence de troubles cardio-vasculaires ou neurologiques, elle est imputable à un surmenage – dû à un surcroît de travail en raison de grèves – causé par un événement dont les conséquences se sont imposées à l'intéressé (Cass civ, 20 avril 1982, Bull civ n. 136 p. 121, Jurisma jp49).

## 134. Sport

Un contrat garantissant l'assuré contre les accidents pouvant lui survenir dans la pratique des sports, à l'exclusion des maladies ou affections d'origine pathologique, sa participation à un match de rugby au cours duquel il est mort soudainement est la cause extérieure constitutive de l'accident (Cass civ I, 15 juillet 1975, Rgt 1976.245, Jurisma jp8350). L'expert commis en l'espèce avait conclu que le décès avait eu pour cause immédiate l'activité sportive de l'assuré depuis le début de la partie de rugby engagée.

Le caractère d'accident a également été retenu au bénéfice d'un jeune participant à un match de football, lequel portait au talon une ampoule qui s'est enflammée par suite de la friction de la chaussure et a provoqué une septicémie : cette lésion, en effet, n'a eu ni le caractère lent et progressif de la maladie, ni celui du traumatisme chronique dérivant de l'usage prolongé d'outils ou de travaux professionnels (Cass soc, 12 novembre 1943, Rgt 1944.65 ; le commentateur de cet arrêt émet des réserves sur l'appréciation d'un fait dont on peut se demander s'il n'était pas dépendant de la volonté de l'assuré : jouer ou non).

A 3 / (1)

**REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE**

Au premier janvier 2002, le plafond de la Sécurité Sociale s'élève à :

SMIC horaire :	43.75 F
	6.67 €

Salaire mensuel :	15 428.11 F
	2 352 €

Plafond annuel :	185 137.32 F
	28 224 €